

l'on ne doit pas oublier qu'à cette époque l'idée d'exclure la Propagande de la conversion était si loin de la pensée du législateur que l'on rejeta l'amendement par lequel il était laissé à la Propagande un plus large choix d'emploi pour les capitaux que la Congrégation aurait reçus par suite de la même conversion ;

Attendu que cela avéré l'on se plaint sans raison des dites violations de la loi et que le jugement rendu ne mérite pas d'être censuré ;

POUR TOUS CES MOTIFS

Rejette le recours proposé ci-dessus contre l'arrêt prononcé le 10 et publié le 14 décembre, 1881, de la Cour d'Appel d'Ancone et condamne la Congrégation recourante à la perte du dépôt de multe qu'elle liquide en francs cent et quatre-vingt-dix, en plus la compensation de francs deux cent et cinquante, en faveur de l'avocat défenseur du Commissaire royal de la liquidation des biens ecclésiastiques ;

Fait et prononcé à Rome, palais Spada, siège de la Cour de Cassation, aujourd'hui vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre.

